

cautionnement ne se trouvent pas lésés par une transformation, qui, par suite de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, ferait disparaître le gage de leur créance.

Afin d'assurer l'exécution de l'article 15 du règlement d'Administration publique du 2 juillet, le Ministère des Finances ne procédera à la transformation en rentes d'un cautionnement qu'au vu d'un certificat du Greffe du Tribunal de 1^{re} instance constatant qu'il n'existe pas d'opposition; ce certificat devra être annexé à la déclaration d'option des titulaires.

Mais il s'écoulera un certain délai entre la déclaration d'option et le moment où les rentes sur l'Etat représentatives du cautionnement seront acquises par la caisse centrale du Trésor et, s'il survenait, pendant ce délai, une opposition il serait indispensable, aussi bien pour la garantie du Trésor que dans l'intérêt des tiers, que le Département des Finances en fut immédiatement informé.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour que les oppositions qui seraient formées aux greffes des Tribunaux de 1^{re} instance sur les cautionnements dont la transformation en rentes est autorisée, soient portées immédiatement à la connaissance du Ministre des Finances jusqu'à ce que je vous informe que ces renseignements sont devenus inutiles.

Dans ce but, les greffiers devraient adresser au Ministère des Finances (Direction de la Dette inscrite) des lettres d'avis faisant connaître, le jour même où les oppositions seraient reçues, le nom des créanciers opposants et le nom et la fonction du titulaire du cautionnement.

Le Ministre des Colonies,

Signé: GEORGES TROUILLOT.

N° 357. — DÉCISION portant composition du Conseil de défense des Établissements français de l'Océanie.

(Du 7 novembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 22 janvier 1890 portant création d'un Conseil de défense dans les Établissements français de l'Océanie ;